



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes d'**Heudicourt, Liéramont et Sorel**
Société Ferme éolienne Le Maissel

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 (codifié à l'article R323-30 du Code de l'Energie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 mars au 20 avril 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'HEUDICOURT, LIÉRAMONT et SOREL, par la SASU Ferme éolienne Le Maissel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'HEUDICOURT, LIÉRAMONT et SOREL, par la SASU Ferme éolienne Le Maissel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2016 par la SASU Ferme éolienne Le Maissel (Energie Team), dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance maximale de 32 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt le 13 octobre 2016 de pièces complémentaires attendues ;

Vu la transmission d'une note complémentaire le 24 juillet 2017 ;

Vu le rapport du 28 novembre 2016 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 décembre 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 26 février 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense/DSAE/DIRCAM du 7 mars 2016 ;

Vu l'avis du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 5 février 2016 qui n'émet aucune opposition ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Heudicourt le 10 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Liéramont le 6 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sorel le 19 avril 2017 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Guyencourt Saulcourt (18 avril 2017) et Nurlu (4 avril 2017) ;

Vu l'avis du conseil municipal de Gouzeaucourt, n'émettant pas d'opposition au projet, le 28 février 2017 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 15 mai 2017 ;

Vu le rapport du 22 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages du 21 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté, comme précisé par courriel du 22 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'un plan de bridage sur l'ensemble des éoliennes du parc, sont de nature à réduire les risques de collisions pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la disposition relative au bridage de l'ensemble des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des inventaires des chiroptères en altitude et en continu, accompagnés d'une mise à jour de l'analyse des enjeux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique dans un délai de 6 mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet, sont de nature à réduire les nuisances sonores ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SASU Ferme éolienne Le Maissel, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93		N°d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	
E1	SOREL	Champ Genette	D 74, D 73	702400	6991204	PC 080 737 17 S0001
E2	SOREL	Bois de Sorel	C 38	703125	6990463	PC 080 737 17 S0002
E3	LIERAMONT	Le Bois de Liéramont	Z 80	703305	6990084	PC 080 475 17 S0001
E4	LIERAMONT	Le Bois de Liéramont	Z 75, Z 76	702959	6989537	PC 080 475 17 S0002
E5	LIERAMONT	Au Bois Warin	Z 15, Nurlu X 52	702330	6989109	PC 080 475 17 S0003
E6	SOREL	Les Trouées	B 95	704032	6990197	PC 080 737 17 S0003
E7	HEUDICOURT	Les Champs Pagnons	YC 9, YC 8	704570	6990511	PC 080 438 17 S0001
E8	LIERAMONT	La plaine d'Heudicourt	X 30, X 31	704244	6989875	PC 080 475 17 S0004
E9	LIERAMONT	La plaine d'Heudicourt	ZA 17, ZA 16	704864	6989975	PC 080 475 17 S0005
E10	LIERAMONT	La vallée d'Heudicourt	X 77, X 147	704567	6989433	PC 080 475 17 S0006
PL1	SOREL	Champ Genette	D 74	702401	6991221	PC 080 737 17 S0004
PL2	LIERAMONT	Au Bois Warin	Z 15	702343	6989098	PC 080 475 17 S0007

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur au moyeu : 91 à 93 m Hauteur totale en bout de pale de 150 m Puissance unitaire maximale: 3,2 MW Puissance totale installée maximale: 32 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SASU Ferme éolienne Le Maissel s'élève donc à :

$$M(\text{avril } 2017) = 10 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = \mathbf{513\,932 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01}(\text{avril } 2017) = 104,8$$

$$\text{Index}_0(\text{1er janvier } 2011) = 102,3$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1. Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

L'exploitant met en place sur l'ensemble des éoliennes du parc le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur des pales.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise de bridage de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative au bridage de l'ensemble des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des inventaires des chiroptères en altitude et en continu, accompagnés d'une mise à jour de l'analyse des enjeux. Pour la réalisation des inventaires, conformément aux recommandations EUROBATS, l'utilisation de ballons sondes est à proscrire en raison des biais de cette méthode (variation de la hauteur au cours de la nuit notamment). Il est nécessaire que les inventaires en altitude et en continu soient réalisés à l'aide d'au moins un enregistreur placé en altitude sur un mat de mesure, à une altitude suffisamment importante pour permettre de mesurer l'activité au niveau de la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne. En effet, celle-ci est supposée être la zone de risque maximal pour les chiroptères. Dans le cas présent, le ou les enregistreurs nécessaires devront être placés à environ 50/60 mètres. De plus, il est nécessaire que les écoutes soient réalisées en continu sur toute la période d'activité, soit de mars à octobre (et non qu'elles soient des écoutes ponctuelles).

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Les suivis mis en place par l'exploitant seront conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Article 3.2. Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet).

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet de la Somme conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques énoncées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et/ou l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur du projet. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique devra être transmise à l'ARS.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet dans son étude d'impact, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III
Dispositions particulières relatives au permis de construire
au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV
Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage
au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Heudicourt, Liéramont et Sorel est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Mise en service

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 : Communication au gestionnaire du réseau public

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies d'Heudicourt, Liéramont et Sorel, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes d'Heudicourt, Liéramont et Sorel feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes d'HEUDICOURT, LIÉRAMONT, SOREL, AIZECOURT-LE-BAS, AIZECOURT-LE-HAUT, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, DRIENCOURT, EPEHY, EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, FINS, GUYENCOURT-SAULCOURT, LONGAVESNES, MARQUAIX, MESNIL-EN-ARROUAISE, MOISLAINS, NURLU, ROISEL, LE RONSSOY, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD, TINCOURT-BOUCLY, VILLERS-FAUCON, HAVRINCOURT (62), LÉCHELLE (62), METZ-EN-COUTURE (62), NEUVILLE-BOURJONVAL (62), RUYAULCOURT (62), YTRES (62), GOUZEAUCOURT (59) et VILLERS-GUISLAIN (59).

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SASU Ferme Eolienne Le Maissel dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Heudicourt, Liéramont et Sorel et qui sera notifié à la SASU Ferme Eolienne Le Maissel.

Amiens, le 22 SEP. 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY